

Aménagements en vertu de la section 504 (504 Accommodations) : Guide de l'élève et des familles

Selon les dispositions de la Section 504 de la Loi sur la protection et l'insertion des handicapés (Section 504 of The Rehabilitation Act) les écoles publiques doivent offrir des services et aménagements aux élèves handicapés qui y ont droit. Ces services aident les élèves ayant des besoins particuliers liés à la santé à s'impliquer pleinement dans les activités scolaires. Dans ce guide se trouvent des informations relatives aux élèves qui ont droit aux aménagements, à la façon de présenter une demande pour ces services, et à la mise en place des plans d'aménagements.

Visitez le site web du Département de l'Éducation (DOE) pour de plus amples renseignements sur la Section 504. Vous pouvez également vous enquêter d'autres informations en contactant le Coordinateur Section 504 de l'école que vous fréquentez.

Quels sont les élèves qui ont droit aux aménagements 504 ?

Les élèves y ont droit si/s' :

- ils souffrent d'une déficience physique ou mentale, et n'ont pas un programme d'éducation personnalisé (IE).
- cet handicap limite considérablement au moins une activité importante de la vie quotidienne.

1. Déficiences physiques ou mentales

Quelques exemples de déficience physique ou mentale : handicaps physiques, troubles de santé, troubles mentaux, et troubles d'apprentissage.

- Des **troubles de santé de courte durée** (tels qu'une jambe cassée) peuvent donner à un élève droit aux aménagements 504. Cela dépend du type de troubles, combien de temps ils durent, et leur gravité.
- Des **troubles épisodiques** (tels que l'asthme) peuvent déterminer les droits d'un élève aux aménagements 504. Tout élève y a droit lorsque la déficience dont il souffre affecte considérablement une fonction vitale majeure.

2. Exemples d'activités essentielles à la vie

- | | | |
|--------------------|-------------------|---|
| • S'occuper de soi | • Manger | • Se concentrer |
| • Marcher | • Dormir | • Raisonner |
| • Voir | • Se tenir debout | • Communiquer |
| • Entendre | • Soulever | • Apprendre |
| • Parler | • Se baisser | • Travailler |
| • Respirer | • Lire | • Effectuer des tâches à l'aide des mains |

Votre enfant a-t-il un handicap qui l'empêche de faire l'une des activités au quotidien listées préalablement ? Si oui, il se peut qu'il ait droit aux aménagements au titre de la Section 504. Dès que vous soumettez les formulaires requis à l'établissement, le dossier de l'élève est examiné au cas par cas.

Quels aménagements au titre de la Section 504 sont disponibles aux élèves qui y ont droit ?

Votre enfant peut avoir droit à des aménagements/une assistance répondant aux besoins médicaux ou à des adaptations pédagogiques, ou aux deux en même temps.

- Les services médicaux** sont offerts aux élèves qui doivent prendre des médicaments (tels que l'insuline) ou bénéficier de traitement particulier d'un(e) infirmier(ère) au sein de l'établissement. Pour ces services, veuillez soumettre à l'établissement scolaire que fréquente votre enfant le [Formulaire pour l'administration de traitement médicamenteux \(MAF\)](#) approprié ou le [Formulaire pour traitement sous prescription médicale](#).
- Les adaptations pédagogiques** sont données aux élèves qui ont besoin d'aménagements au niveau de l'édifice où ils suivent des cours, en salle de classe ou pour l'administration des examens. Ainsi, il se peut que des élèves ayant des troubles de l'ouïe s'assoient plus près du tableau. D'autres élèves peuvent avoir besoin de prendre des pauses, ou des heures supplémentaires pour passer les examens. Pour qu'on vous offre ces aménagements, veuillez présenter au Coordinateur Section 504 de l'établissement les [formulaires Demande des aménagements au titre de la Section 504](#), [Examen médical pour la demande des aménagements au titre de la Section 504](#) et le [formulaire HIPAA](#).

Comment faire une demande d'aménagements ?

Remplissez un [Formulaire pour traitement médical sous prescription \(MAF\)](#) et/ou un [Formulaire pour demande des aménagements au titre de la Section 504](#). Vous trouverez tous les formulaires en consultant la page des formulaires médicaux des écoles sur le site web du DOE. Vous pouvez également demander des formulaires au Coordinateur Section 504 de l'école de votre enfant.

Remettez les formulaires au Coordinateur Section 504 après les avoir remplis. On enverra tous les formulaires pour soins médicaux ou traitement médicamenteux à l'infirmier(ère) de l'école/au professionnel de la santé qui se trouve dans l'édifice. En ce qui concerne les aménagements pédagogiques, le Coordinateur Section 504 vous contactera pour convoquer une réunion dans les 30 jours qui suivent votre demande initiale. À la réunion, l'Équipe Section 504 examinera votre requête et d'autres informations importantes relatives à votre enfant. Cette équipe décidera du droit de votre enfant aux aménagements. Ils prescriront également les aménagements les mieux adaptés.

Quels sont ceux qui participent à la Réunion pour décider des aménagements pédagogiques au titre de la Section 504 ?

À cette réunion, il y aura des personnes bien renseignées sur les capacités de votre enfant. Elles comprennent les informations en cours d'examen et elles savent bien les types d'aménagements qui peuvent satisfaire aux besoins de votre enfant. Nous invitons toujours les parents à participer à la réunion.

À la réunion de l'Équipe Section 504 il faut qu'il y ait au moins deux personnes qui peuvent :

- [parler des aptitudes et compétences de votre enfant](#). (L'enseignant ou le conseiller scolaire de votre enfant peut y participer.)
- [Interpréter les rapports ou les évaluations](#). (Le travailleur(se) social(e) ou l'infirmier(ère) de l'école peut s'y joindre.)
- [partager les informations relatives aux aménagements qui peuvent satisfaire aux besoins de votre enfant](#). (Le Coordinateur Section 504 peut y participer.)

Quelles données examine-t-on pendant la réunion ?

L'Équipe 504 examinera les informations relatives aux aptitudes et besoins de votre enfant. Les renseignements seront tirés de diverses sources. Il se peut que l'Équipe évalue les tests auxquels a été soumis votre enfant, les observations de son enseignant, les échantillons de son travail scolaire, ses bulletins scolaires, et ses dossiers médicaux. Cela aide l'équipe à considérer les aptitudes de votre enfant, ses résultats, son comportement, et ses besoins médicaux. Les parents et le personnel scolaire peuvent apporter tous les documents qui à leur avis décrivent au mieux les habiletés et besoins de l'enfant.

Diagnostic du médecin de votre enfant et ses suggestions

Le médecin de votre enfant doit faire un examen médical pour décider des aménagements à lui offrir au titre de la Section 504. Le médecin peut suggérer que l'école lui propose quelques aménagements. L'Équipe 504 décidera du bien-fondé des encadrements recommandés, et comment les lui offrir en classe.

Comment décide-t-on du droit d'un élève aux aménagements ?

Les membres de l'Équipe 504 prendront en compte si oui ou non la déficience de votre fils/fille affecte énormément une activité majeure de la vie. Ils en décideront en tenant compte des informations qu'ils ont examinées au cours de la réunion. L'Équipe 504 considèrera dans quelle mesure la déficience de votre enfant affecte sa performance ou sa participation aux cours.

Peut-on joindre des services associés (related services) au plan d'aménagements 504 offert à mon enfant ?

Non. Nous **ne pouvons pas** offrir à votre enfant des services associés par le biais d'un plan 504. La thérapie physique, le traitement des troubles de la parole, et les services d'orientation sont des exemples de services associés. Si à votre avis votre fils/fille aurait besoin de ces services, l'Équipe 504 en fera la recommandation à l'établissement scolaire ou au Comité du district pour l'Éducation spécialisée.

Faut-il que mon/ma fils/fille ait un plan 504 pour bénéficier d'aménagements liés à son état de santé ?

Ce n'est pas obligatoire que tous les élèves nécessitant des services de santé aient un plan 504. Si les besoins pour lesquels votre fils réclame des services médicaux ne l'empêchent pas de participer pleinement aux cours, il ne lui faut donc pas un plan 504.

- **Exemple 1 :** À l’heure du déjeuner, un élève visite l’infirmier une fois par jour pour prendre ses médicaments par voie orale. Il n’a besoin d’aucun autre appui ou aménagement.
 - **Dans ce cas, il ne faut pas d’un plan 504 pour cet élève.**
- **Exemple 2 :** Pendant la journée scolaire, il faut qu’un élève diabétique suive le niveau du sucre dans son sang tout le long de la journée et prendre une dose d’insuline à certaines heures. Il faut également qu’il aille souvent aux toilettes et ait accès à l’hormone glucagon et à des encas pour gérer ses soins de diabète.
 - **Dans ce cas, un plan 504 s’impose pour cet élève.**

Comment met-on en place les aménagements ?

L’Équipe 504 décide des aménagements qui vont le mieux satisfaire aux besoins de votre enfant. Elle prend en compte le trouble de santé affectant votre enfant, ainsi que la sévérité du mal. Elle octroiera à votre enfant les aménagements qui lui permettront de suivre ses cours au même titre que les autres élèves.

Une fois décidé que mon enfant remplit les conditions requises pour bénéficier d'aménagements, y aura-t-il toujours droit ?

Les Plans de la Section 504 doivent être révisés une fois l’an avant la fin de l’année scolaire pour modification, le cas échéant.

Au cas où la déficience de votre enfant pauserait incessamment des entraves considérables à sa participation aux cours, il continuera à avoir droit aux aménagements. Si on estime que le/les handicap(s) de votre enfant ne limite(nt) plus considérablement sa capacité à exécuter des activités quotidiennes importantes, il perdra son droit aux aménagements (et on mettra fin au plan 504).

Quels types de courriers me fera-t-on parvenir ?

Les établissements scolaires vous contacteront pour vous informer au sujet des modalités d’application de la Section 504 au sein du Département de l’Éducation de la Ville de New York (NYCDOE). Toutes les écoles affichent, publient de façon notoire et diffusent l’Avis de non-discrimination en vertu de la *section 504* (Notice of Non-Discrimination Under Section 504).

Si l’Équipe 504 décide de l’admissibilité de votre enfant aux aménagements du plan 504, elle vous fera parvenir :

- **Une notification d’admissibilité et un Plan 504.** Dans le plan 504 vous verrez les aménagements que l’établissement où est scolarisé votre enfant lui recommande. Vous disposez de dix (10) jours pour examiner et accepter le plan 504. Si vous n’êtes pas du même avis que l’école en la matière, parlez-en au Directeur de la santé scolaire à l’échelle de la Ville/du Borough. L’établissement scolaire vous donnera ses coordonnées.
- **Un avis annuel de reconduction.** Dans cette lettre, on vous dira les étapes à suivre pour faire renouveler l’année suivante pour votre enfant le plan 504.

Aimeriez-vous poser d’autres questions ?

- Contactez le Coordinateur Section 504 de l’établissement que fréquente votre enfant.
- Visitez le site web du DOE pour plus de détails sur les aménagements.